



*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt*

*Le ministre des sports,  
de la jeunesse, de l'éducation  
populaire et de la vie associative*

*Le ministre délégué au budget*

*Paris, le*

**03 DEC. 2013**

Monsieur le Commissaire,

Comme vous le savez, la question du taux de TVA applicable aux activités des centres équestres, en particulier l'activité d'enseignement de l'équitation, suscite en France une vive préoccupation.

A l'issue de la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne le 8 mars 2012, puis du courrier adressé aux autorités françaises le 21 novembre 2012, pour éviter la mise en œuvre de la procédure de manquement sur manquement, la France a publié, le 13 novembre 2013, un décret prévoyant la taxation au taux normal de la TVA pour les opérations visées par ledit arrêt.

La Commission a alors fait savoir qu'elle considérait qu'il n'y a plus lieu de mettre en œuvre la procédure de manquement sur manquement. Nous nous réjouissons de cette position.

A la demande des professionnels, nous souhaiterions toutefois, pour assurer une pleine mise en œuvre de la décision de la Cour, recueillir votre analyse sur le champ exact que recouvre le point 14 de l'annexe 3 de la directive TVA concernant les activités des centres équestres.

Vous avez notamment, le 25 octobre 2011, répondu à deux membres du Parlement Européen, Mme Auconie et M. Franco, qui vous avaient interrogé sur ce sujet en indiquant notamment, au vu du point 14 de l'annexe 3 de la directive TVA, que le droit d'utilisation d'installation sportive est éligible au taux réduit et que « ce droit est également éligible au taux réduit de TVA dans le secteur équestre ». Nous avons alors transposé cette dernière en droit interne mais vous aviez émis des doutes quant à la portée de l'exception telle que transposée.

.../...

**Monsieur Algirdas Šemeta**  
Commissaire européen à la Fiscalité,  
à l'Union douanière, à l'Audit et à la Lutte anti-fraude  
B-1049 Brussels  
Belgium

Il nous serait dès lors agréable de connaître l'avis précis de la Commission sur le périmètre d'application de ces dispositions au secteur équestre. Nous vous serions tout particulièrement grés de bien vouloir nous indiquer la manière dont cet élément de la directive est susceptible de s'appliquer aux cas suivants :

- Il est de fait que l'équitation est un sport – plusieurs épreuves d'équitation font l'objet de compétitions sportives, et figurent parmi les épreuves olympiques. L'utilisation du cheval est naturellement inhérente à l'activité sportive, comme le sont les équipements immobiliers, manèges, écuries et autres carrières. En France, le principe de fonctionnement des centres équestres est d'ailleurs celui du partage du cheval entre plusieurs cavaliers (de l'ordre d'une dizaine en moyenne). Par ailleurs, un cheval affecté à l'activité d'enseignement est un élément inscrit au bilan du club qui en est propriétaire. Sur la base de ces éléments, **nous souhaitons savoir si la Commission pourrait considérer que l'utilisation d'un cheval, dans le cadre de l'enseignement de l'équitation, peut être assimilée à l'utilisation d'une installation sportive au sens du point 14 de l'annexe 3.**
- **Peut-il être considéré que l'enseignement de l'équitation rassemble, dans un même lieu et au même moment, plusieurs prestations, distinctes et indépendantes et qui peuvent donc faire l'objet de taux différenciés de TVA ?** D'une part, l'élève bénéficie d'un encadrement humain spécifiquement formé ainsi que de la possibilité d'utiliser un animal. D'autre part, ces opérations se déroulent généralement dans des installations spécifiquement aménagées, qu'elles soient couvertes (manège) ou de plein air (carrière) pour protéger la santé de l'animal, lui permettre d'évoluer sur des distances importantes à des allures souvent élevées, afin de permettre la progression du cavalier et de protéger son intégrité physique. Comme pour d'autres sports, il est concevable de séparer l'utilisation de l'installation sportive et la prestation d'enseignement. Chacune de ces prestations élémentaires pourrait, en application des principes généraux de la TVA, bénéficier du taux de TVA qui lui est propre. L'utilisation des installations spécifiquement aménagées devrait donc pouvoir être taxée au taux réduit à hauteur de sa valeur facturée. Quelles seraient, en conséquence de ce qui précède, les conditions à réunir en termes de facturation pour que la TVA puisse s'appliquer à un taux différent aux deux prestations élémentaires (utilisation de l'installation sportive, enseignement) ?
- Si toutefois vous estimez qu'une telle décomposition n'est pas possible et que la prestation doit s'analyser comme un tout, **se pose alors la question d'appliquer, à l'ensemble de la prestation, le taux de TVA de l'activité principale qui, selon les représentants des centres équestres, est l'utilisation de l'installation sportive, et non l'enseignement, ce qui justifierait l'emploi d'un taux réduit.**
- **Enfin, la prise en pension d'animaux, dans l'enceinte du centre équestre, s'agissant d'animaux destinés à une pratique sportive, peut-elle bénéficier de l'exception liée au droit d'utilisation à des installations sportives ?** Ces prestations se caractérisent notamment par la mise à disposition de locaux spécifiquement adaptés. En tout état de cause, même si vous contestiez cette analyse, peut-on au moins soumettre au taux réduit la quote-part du prix de la prestation de prise en pension qui rémunère la possibilité d'utiliser des installations sportives du club ?

Une réponse à ces questions permettra d'éclairer le Gouvernement français et offrira à toutes les parties prenantes un même niveau de compréhension du cadre existant.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler que la France souhaite que la Commission présente rapidement une proposition de modification du régime communautaire des taux de TVA. Dans ce cadre, la France demandera une application large de la possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA aux opérations relatives à l'enseignement du cheval, qui ne suscite aucune distorsion de concurrence au sein du Marché unique et permet de répondre à une demande sociale très forte, tout en assurant une aide à un secteur économique important qui permet à la population, notamment aux enfants, d'exercer une activité sportive dans la nature, facilitant leur autonomie et leur connaissance des animaux. La France sera aussi attentive aux propositions d'application du taux réduit relatives aux autres utilisations du cheval pour défendre un secteur dont l'impact économique, social et sportif est majeur sur l'ensemble du territoire français.

Nous souhaitons que vous puissiez nous apporter des éléments précis de réponse à ces points, et, si vous l'acceptez, que vous-même ou votre cabinet puissiez rencontrer les représentants français de la profession.



Stéphane LE FOLL



Valérie FOURNEYRON



Bernard CAZENEUVE